

AR Prefecture

006-210600110-20211014-18-DE
 Reçu le 19/10/2021
 Publié le 19/10/2021



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PORTANT SUR L'OCCUPATION DU LOCAL COMMUNAL SITUÉ SUR DOMAINE PUBLIC, AU-DESSUS DU PORT DE BEAULIEU-SUR-MER (PARCELLE SECTION AC N°DP113), PAR LA SOCIÉTÉ FERLAC

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
 Vu le code civil,
 Vu le budget communal,

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La commune de BEAULIEU SUR MER, sise Hôtel de Ville, 3bd Maréchal Leclerc, représentée par son Maire en exercice, M. Roger ROUX, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération municipale du....., ci-après dénommée « la Commune »,

D'UNE PART,

ET

LA SOCIÉTÉ FERLAC, exploitante du restaurant dénommé « AFRICA QUEEN » », sise Port de Plaisance de Beaulieu-sur-Mer (06310) - N° SIREN 444 407 118, ci-après dénommée « la société FERLAC »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

Considérant que la commune a consenti à la société FERLAC d'utiliser en tant que vestiaire pour ses salariés, dans le cadre de l'activité commerciale de son restaurant « AFRICAN QUEEN », le local communal situé sur le domaine public, au-dessus du Port de Beaulieu-sur-Mer, Bd Alsace Lorraine.

Considérant qu'il convient de formaliser cette occupation par la passation d'une convention d'occupation domaniale.

AR Prefecture

006-210600110-20211014-18-DE

Reçu le 19/10/2021

Publié le 19/10/2021

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de chacune des parties résultant de l'occupation par la société FERLAC, dans le cadre de l'activité commerciale du restaurant « AFRICAN QUEEN », d'un local communal, d'une superficie d'environ de 12 m², situé sur le domaine public, au-dessus du Port de Beaulieu-sur-Mer, parcelle cadastrée section AC n°DP113.

Article 2 : Durée

La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable quatre fois par reconduction tacite. Chaque partie a la faculté de résilier cette convention par lettre recommandée A.R, sous réserve de respecter un préavis de deux mois. La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2021.

Article 3 : Destination du local

La société FERLAC s'engage à utiliser ce local en tant que vestiaire de travail pour accueillir uniquement ses salariés exerçant une activité professionnelle au sein du restaurant « AFRICAN QUEEN ».

Article 4 : Obligation de la société FERLAC

La société FERLAC utilise les lieux en conformité avec son activité et s'engage à respecter les normes en vigueur. Toute autre utilisation des lieux que celle prévue à la présente convention devra obligatoirement obtenir l'accord préalable et écrit de la Commune.

Seuls les dirigeants et les salariés ont accès aux installations. La société FERLAC est seule responsable du comportement de ses salariés qui devront, lors de l'utilisation de cet espace, respecter les lieux et les parties environnantes et avoir un comportement exemplaire.

La société FERLAC est responsable des dommages, de toute nature, occasionnés aux installations durant la période d'utilisation du local. En cas de dégradations ne résultant pas du fait de la commune, la société prendra à sa charge l'ensemble des réparations.

La société FERLAC s'engage à utiliser les lieux en « bon père de famille » et à assurer son entretien. Elle a l'obligation de justifier d'une assurance RC professionnelle auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue pour tous dommages corporels, mobiliers ou immobiliers qui surviendraient durant l'utilisation de ce local et devra en produire la justification à la commune.

La société FERLAC a l'obligation de verser à la commune une redevance domaniale annuelle, telle qu'énoncée à l'article 7 de la présente convention. Elle prendra à son compte toutes les dépenses énergétiques et d'eau, ainsi que les abonnements qui en découlent.

AR Prefecture

006-210600110-20211014-18-DE

Reçu le 19/10/2021

Publié le 19/10/2021

Il est rappelé que la société FERLAC est soumise, dans le cadre de l'utilisation de ce local en vestiaire, aux obligations résultant du Code du Travail. Elle supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par la commune ou un organisme public.

Article 5 : Obligation de la Commune

La Commune s'engage à assurer à la société FERLAC la jouissance paisible des lieux et à ne pas interférer dans l'utilisation de ce local. Les travaux et grosses réparations tels qu'énoncés à l'article 606 du code civil, qui ne résultent pas de dégradations commises directement ou indirectement par la société FERLAC ou un tiers ayant un lien avec cette entreprise, seront pris en charge par la Commune.

Article 6 : Domanialité publique

La présente convention, en raison de la présence du critère de la domanialité publique et de clauses exceptionnelles dérogatoires au droit commun prises dans l'intérêt d'une bonne gestion du service, constitue un contrat administratif. Celui-ci ne saurait, en aucun cas, conférer au cocontractant des droits résultants des contrats du droit privé régissant les rapports entre bailleurs et locataires et spécialement les droits résultants de la législation sur les baux commerciaux.

Article 7 : Conditions financières

La société FERLAC versera annuellement à la Commune une redevance d'un montant de 3 200 € (trois mille deux cents euros). Un titre de recette sera émis par le service financier et transmis au Service de Gestion Comptable (SGC) de Cagnes-sur-Mer qui procèdera à l'encaissement, par l'envoi d'un avis de somme à payer, du montant de la redevance précitée.

Chaque année, il sera procédé à la date anniversaire du contrat, à une révision du montant de la redevance suivant la variation de l'indice des locaux commerciaux, étant précisé que l'indice de base retenu et connu est l'indice en vigueur au 1^{er} trimestre 2021 (116,73). La révision sera déterminée en fonction du dernier indice publié à la date prévue.

Article 8 : Fin de la convention

Il est mis fin à la présente convention :

- au terme de la convention,
- par résiliation prononcée par la Commune :
 - * sans motif, tout en respectant un préavis de deux mois,
 - * en cas de violation par la société FERLAC des dispositions de la présente convention, sans préavis de deux mois,
 - * pour un motif d'intérêt général,
- par résiliation prononcée par la société FERLAC, après le respect d'un préavis de deux mois.

AR Prefecture

006-210600110-20211014-18-DE

Reçu le 19/10/2021

Publié le 19/10/2021

Article 9 : Différends et litiges

En cas de différends et faute d'accord à l'amiable, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de NICE, territorialement compétent.

Beaulieu sur Mer, le

Le représentant de la société FERLAC (1),

Le Maire,
Roger ROUX,

(1) Mention manuscrite « Lu et Approuvé »